

Loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010
instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas
intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »* *JONC du 20 décembre 2010*
Page 10074

Article 1^{er}

Après l'article Lp. 37-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un titre intitulé « Crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt » comportant les articles Lp. 37-5 à Lp. 37-11 ainsi rédigés :

« **Article Lp. 37-5** : Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles en Nouvelle-Calédonie de l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt, émises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 et consenties à des personnes physiques soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale située en Nouvelle-Calédonie en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice.

L'avance remboursable sans intérêt peut être accordée pour financer les opérations suivantes :

a) La construction, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition des droits à construire ou de terrains destinés à la construction de ce logement, ou l'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation.

b) L'acquisition d'un logement qui a déjà été occupé, à titre de résidence principale.

Ces opérations peuvent comprendre la construction ou l'acquisition simultanée de dépendances. Sont considérées comme dépendances des logements, les garages, emplacements de stationnement, jardins, locaux collectifs à usage commun et les annexes suivantes :

a) En habitat collectif, les loggias, balcons, terrasses accessibles privatives, vérandas, séchoirs extérieurs au logement, caves d'une surface d'au moins 2 m².

b) En habitat individuel, à cette liste d'annexes sont ajoutés les garages individuels et les combles accessibles.

Remplissent la condition de première propriété mentionnée au premier alinéa les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt, n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours de l'année en cours et des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance. Dans les mêmes conditions de délai, ces personnes ne doivent pas avoir également détenu de parts de société à prépondérance immobilière au sens du 3^o de l'article Lp. 303, lorsque parmi les biens détenus figure au moins un immeuble destiné à l'habitation, sauf lorsque ces parts ont été reçues par un héritier en ligne directe par voie de succession ou de donation, et que l'immeuble n'est pas devenu sa résidence principale.

Toutefois, les conditions ci-dessus ne sont pas exigées dans les cas suivants :

a) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal a un taux d'incapacité au moins égal à 67 % fixé dans les conditions définies par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

b) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale. Dans ce cas, l'état de catastrophe est déclaré par un arrêté du gouvernement.

L'attribution de l'avance remboursable est fonction de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement financé.

Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence, au sens de l'article Lp. 37-11, des personnes destinées à occuper le logement, au titre de :

a) L'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre.

b) L'année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Dans le cas où la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt incluait, l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper à titre principal le bien immobilier, les revenus fiscaux de référence, au sens de l'article Lp. 37-11, sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes destinées à occuper le logement, le cas échéant, de manière forfaitaire.

Le montant total des ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'avance remboursable est fixé par arrêté du gouvernement dans la limite de cinq fois le salaire minimum garanti tel qu'il est défini par l'article Lp. 142-6 du code du travail. Ce montant est fixé en prenant en considération le nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement financé.

Le montant de l'avance remboursable, fixé par un arrêté du gouvernement en pourcentage du coût de l'opération, ne peut excéder la somme de 15,05 millions de F.CFP.

Un arrêté du gouvernement définit les modalités d'application concernant les caractéristiques financières et d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt, ainsi que les personnes à prendre en compte pour apprécier la composition du ménage éligible.

Le gouvernement remet au congrès avant le 1^{er} juillet 2016, un rapport évaluant le coût et l'efficacité du dispositif « Crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt ». Ce rapport formule, le cas échéant, des recommandations relatives à la poursuite de ce dispositif ou à son amélioration.

Le gouvernement fait rapport chaque année au congrès, à l'occasion de l'examen du compte administratif, de l'utilisation du crédit d'impôt de l'année. »

« **Article Lp. 37-6** : Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Le crédit d'impôt résultant de l'application des premier et deuxième alinéas fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un

produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables sans intérêt y afférentes et versées à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.

« **Article Lp. 37-7 : I.** Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné à l'article Lp. 37-5 et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conforme à une convention-type approuvée par un arrêté du gouvernement.

II. La Nouvelle-Calédonie peut confier une partie de la gestion du dispositif à un ou des organismes agissant pour son compte ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure les conventions de gestion. »

« **Article Lp. 37-8 :** Le crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-5 est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle il a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt prévu à l'article Lp. 37-5 est imputé sur l'impôt dû avant toute autre imputation. »

« **Article Lp. 37-9 : I.** Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît, y compris à l'occasion de contrôles, que les conditions mentionnées à l'article Lp. 37-5 fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, l'établissement de crédit reverse le crédit d'impôt ou les fractions de crédit d'impôt utilisées, sauf lorsque les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par le bénéficiaire ne sont pas respectées par ce dernier. Dans ce dernier cas, l'établissement de crédit n'est pas tenu de reverser le crédit d'impôt, et la Nouvelle-Calédonie exige du bénéficiaire de l'avance le remboursement de l'avantage indûment perçu dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du pays instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée "prêt à taux zéro". Le montant de ce crédit d'impôt est alors isolé dans le suivi des crédits d'impôt effectué par la direction des affaires économiques et fait l'objet d'une mention spéciale dans l'attestation qu'elle délivre à l'établissement de crédit et à la direction des services fiscaux.

II. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

III. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux I et II ci-dessus, selon les modalités définies par un arrêté du gouvernement.

IV. En cas de remboursement anticipé total ou représentant au moins 50 % de l'avance remboursable mentionnée à l'article Lp. 37-5, intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par les établissements de crédit.

V. Un arrêté du gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêt de l'imputation du crédit d'impôt ainsi que les modalités de reversement par l'établissement de crédit. »

« **Article Lp. 37-10 :** Dans le cas prévu au premier alinéa du I du Lp. 37-9, si l'établissement de crédit ne procède pas au reversement du crédit d'impôt ou des fractions de crédit d'impôt dus après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en

raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient immédiatement exigible.

Dans ce cas, la créance liée au crédit d'impôt mentionnée à l'article Lp. 37-7 n'est pas admise en déduction du résultat fiscal. »

« **Article Lp. 37-11** : Le montant des revenus fiscaux de référence mentionné à l'article Lp. 37-5 s'entend du montant net des revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré :

a) Du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, lorsque le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

b) Du montant des revenus issus de bons ou contrats de capitalisation, lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions des articles 118 bis et 560.1.

c) Du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, lorsque le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. ».

Article 2

Le contrôle des conditions d'application de la présente loi est exercé par des agents commissionnés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

I. Dans le cas où les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par l'emprunteur, prévues à l'article Lp. 37-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été respectées par lui et afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'ordonner le remboursement de l'avantage dont l'emprunteur a indûment bénéficié, l'établissement de crédit signale ce fait au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. Au vu des informations communiquées par l'établissement de crédit, ou en cas de contrôle direct par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci invite le bénéficiaire de l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire part de ses observations dans un délai de trente jours.

A l'expiration du délai, le service précité peut demander le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur. Le titre exécutoire porte sur le reversement d'une somme équivalente à celle du crédit d'impôt dont l'établissement de crédit a bénéficié en contrepartie de l'avance accordée à l'emprunteur, majorée s'il y a lieu de 25 %.

La créance est recouvrée au profit de la Nouvelle-Calédonie par le Payeur de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de non-paiement de la créance dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'avis d'émission du titre, le montant dû est majoré de 5 %.

L'établissement de crédit informe l'emprunteur de ces dispositions dès l'émission de l'offre de prêt.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur.

Article 3

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.